



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°40**

**Publié le 03 juin 2022**



## **DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....**

### **Bureau des Élections et des Associations.....**

- Arrêté préfectoral en date du 31 mai 2022 fixant la liste des candidats inscrits au premier tour de scrutin de l'élection municipale complémentaire de Ficheux du 12 juin 2022 (2 sièges à pourvoir).....
- Arrêté préfectoral en date du 31 mai 2022 fixant la liste des candidats inscrits au premier tour de scrutin de l'élection municipale complémentaire d'Aumerval du 12 juin 2022 (4 sièges à pourvoir).....

## **DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....**

### **Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....**

- Arrêté inter-préfectoral en date du 5 mai 2022 portant prorogation de l'arrêté inter-préfectoral du 9 mai 2017 déclarant d'intérêt général le projet d'aménagements pour la réduction de la vulnérabilité du bâti face aux risques d'inondation - Communes de Acquin-Westbécourt, Affringues, Aix-en-Ergny, Arques, Avesnes, Bayenhem-les-Seninghem, Blendecques, Blequin, Bourthes, Clairmarais, Elnes, Eperlecques, Ergny, Esquerdes, Fauquembergues, Hallines, Herly, Houlle, Longuenesse, Lumbres, Merck-Saint-Liévin, Moulle, Nielles-les-Bléquin, Ouve-Wirquin, Remilly-Wirquin, Renty, Rumilly, Saint-Martin-lez-Tatinghem, Saint-Martin-d'Hardinghem, Saint-Omer, Salperwick, Serques, Setques, Tilques, Verchocq, Wavrans-sur-l'Aa, Wicquinghem et Wizernes, communes du Pas-de-Calais.....

## **SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....**

### **Bureau de la Vie Citoyenne.....**

- Arrêté modificatif n°22/119 en date du 24 mai 2022 portant suppression du droit de passage sur le chemin de halage du Canal de la Deûle, sur le territoire des communes de Courrières et Hénin-Beaumont.....
- Arrêté préfectoral n°22/215 en date du 23 mai 2022 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-MOTO ÉCOLE VINCENT » situé à FREVENT, 40 rue de Doullens, sous le n°E 03 062 1424 0.....
- Arrêté préfectoral n°22/221 en date du 30 mai 2022 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-ÉCOLE SUCCEED » situé à MAROEUIL, 4 Bis rue Notre Dame, sous le n° E 19 062 0001 0.....
- Arrêté préfectoral n°22/224 en date du 31 mai 2022 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « VAL ID PERMIS » situé à BILLY MONTIGNY, 38 rue Jean Jaurès.....
- Arrêté préfectoral n°22/226 en date du 31 mai 2022 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-ÉCOLE MARCKOISE » situé à CALAIS, 44 rue de la Paix.....
- Arrêté préfectoral n°22/225 en date du 31 mai 2022 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-ÉCOLE MARCKOISE » situé à MARCK, 146 avenue de Calais.....

## **SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....**

### **Bureau du Service au Public.....**

- Arrêté d'abrogation n°233-2022 en date du 03 juin 2022 de l'agrément du Docteur Rodrigue ATCHRIMI dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.....
- Arrêté n°219-2022 en date du 25 mai 2022 portant habilitation relative à la réalisation de l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.....

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....**

### **Service de l'Environnement.....**

- Arrêté préfectoral en date du 25 mai 2022 portant modification du siège de l'association foncière de remembrement inter-communale de SAINT-REMY-AU-BOIS - SAULCHOY.....
- Arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA de Verchocq-Rumilly.....
- Arrêté préfectoral en date du 06 mai 2022 portant dérogation aux interdictions de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens de l'espèce protégée Goéland Argente *Larus argentatus* au bénéfice de la ville du Touquet...

- Arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 abrogeant la dérogation aux interdictions de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens de l'espèce protégée Goéland Argente *Larus argentatus* au bénéfice de la ville du Touquet...
- Arrêté préfectoral en date du 06 mai 2022 prorogeant la durée de validité de la dérogation aux interdictions de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens de l'espèce protégée Goéland Argente *Larus argentatus* au bénéfice de la ville de Calais.....
- Arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 portant dérogation aux interdictions de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens de l'espèce protégée Goéland Argente *Larus argentatus* au bénéfice de la ville de Calais.....

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....**

- Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie.....**
- Arrêté préfectoral en date du 02 juin 2022 prononçant une attribution de logement au bénéfice d'une personne bénéficiant du droit au logement opposable (DALO).....
  - Arrêté préfectoral en date du 02 juin 2022 portant agrément de l'association Habitat Jeunes procédant à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable.....



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations  
Affaire suivie par M. Michel EVRARD  
03 21 21 21 49  
michel.evrard@pas-de-calais.gouv.fr

ARRAS, le 31 mai 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS INSCRITS  
AU PREMIER TOUR DE SCRUTIN DE L'ÉLECTION MUNICIPALE COMPLÉMENTAIRE  
DE FICHEUX DU 12 JUIN 2022 (2 SIEGES A POURVOIR)**

**Vu** le code électoral ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 modifié accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2022 portant convocation des électeurs de FICHEUX à une élection municipale complémentaire les 12 et 19 juin 2022 ;

**Vu** les récépissés définitifs de déclaration de candidature ;

**Sur** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des candidats, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée le 30 mai 2022 en vue du premier tour de l'élection municipale complémentaire de FICHEUX est arrêtée comme suit :

- Mme Maureen BILLAUT
- M. Dominique MASCART
- M. Sébastien SAITZEK
- M. Adam SFAXI

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

Jean RICHERT



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations  
Affaire suivie par M. Michel EVRARD  
03 21 21 21 49  
michel.evrard@pas-de-calais.gouv.fr

ARRAS, le 31 mai 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS INSCRITS  
AU PREMIER TOUR DE SCRUTIN DE L'ÉLECTION MUNICIPALE COMPLÉMENTAIRE  
D'AUMERVAL DU 12 JUIN 2022 (4 SIEGES A POURVOIR)**

**Vu** le code électoral ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 modifié accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 portant convocation des électeurs d'AUMERVAL à une élection municipale complémentaire les 12 et 19 juin 2022 ;

**Vu** les récépissés définitifs de déclaration de candidature ;

**Sur** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des candidats, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée le 30 mai 2022 en vue du premier tour de l'élection municipale complémentaire d'AUMERVAL est arrêtée comme suit :

- M. Ludovic BAUSSART
- M. Charles BLANQUART
- M. Denis CREPIN
- M. Jonathan MARCANT
- Mme Lucie ROUGEMONT
- Mme Céline STRAFILE

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint.

Jean RICHERT

---

## DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

---

### BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

---

- Arrêté inter-préfectoral en date du 5 mai 2022 portant prorogation de l'arrêté inter-préfectoral du 9 mai 2017 déclarant d'intérêt général le projet d'aménagements pour la réduction de la vulnérabilité du bâti face aux risques d'inondation - Communes de Acquin-Westbécourt, Affringues, Aix-en-Ergny, Arques, Avesnes, Bayenghem-les-Seninghem, Blendecques, Blequin, Bourthes, Clairmarais, Elnes, Eperlecques, Ergny, Esquerdes, Fauquembergues, Hallines, Herly, Houlle, Longuenesse, Lumbres, Merck-Saint-Liévin, Moulle, Nielles-les-Bléquin, Ouve-Wirquin, Remilly-Wirquin, Renty, Rumilly, Saint-Martin-lez-Tatinghem, Saint-Martin-d'Hardinghem, Saint-Omer, Salperwick, Serques, Setques, Tilques, Verchocq, Wavrans-sur-l'Aa, Wicquinghem et Wizernes, communes du Pas-de-Calais et Nieurlet, Noordpeene, Saint-Momelin et Watten, communes du Nord - Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa

#### Article 1er : Objet

Le SmageAa est autorisé à poursuivre les travaux d'aménagements pour la réduction de la vulnérabilité du bâti face aux risques d'inondation sur le territoire des communes d'Acquin-Westbécourt, Affringues, Aix-en-Ergny, Arques, Avesnes, Bayenghem-les-Seninghem, Blendecques, Blequin, Bourthes, Clairmarais, Elnes, Eperlecques, Ergny, Esquerdes, Fauquembergues, Hallines, Herly, Houlle, Longuenesse, Lumbres, Merck-Saint-Liévin, Moulle, Nielles-les-Bléquin, Ouve-Wirquin, Remilly-Wirquin, Renty, Rumilly, Saint-Martin-lez-Tatinghem, Saint-Martin-d'Hardinghem, Saint-Omer, Salperwick, Serques, Setques, Tilques, Verchocq, Wavrans-sur-l'Aa, Wicquinghem et Wizernes, Nieurlet, Noordpeene, Saint-Momelin et Watten dans les conditions de l'arrêté du 9 mai 2017.

La localisation et la nature des travaux seront conformes aux indications contenues dans le dossier soumis à enquête publique du 3 janvier au 4 février 2017 et au dossier produit à l'appui de la demande de prorogation de la déclaration d'intérêt général du projet.

#### Article 2 : Délai de validité

La durée de validité de la DIG est prolongée jusqu'à la fin de la validité du PAPI d'intention 2019-2024, en mai 2024.

#### Article 3 : Formalités de publicité

Le présent arrêté sera publié par les soins des maires des communes susvisées, chacun sur le territoire de sa commune, par voie d'affiches, notamment à la porte de la mairie et, éventuellement, par tous autres procédés, pendant une durée minimale d'un mois. Ils justifieront de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage qui sera adressé au préfet du Pas-de-Calais.

Cet arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais à la rubrique suivante : [www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation du public/Enquêtes Publiques/Eau/DIG projet d'aménagements réduction vulnérabilité du bâti face aux risques d'inondations-SmageAa](http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation%20du%20public/Enquêtes%20Publiques/Eau/DIG%20projet%20d'aménagements%20réduction%20vulnérabilité%20du%20bâti%20face%20aux%20risques%20d'inondations-SmageAa).

Le présent arrêté sera également publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

#### Article 4 : Modification du projet

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général devra être demandée en cas de :

- modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- modification substantielle des ouvrages ou installations ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

#### Article 5 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois suivant sa notification ou sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 59014 LILLE Cedex.

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité accomplie, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès des Préfets du Nord ou du Pas-de-Calais, dans le même délai.

#### Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Nord, le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le président du SmageAa, les maires des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du SmageAa.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais, Le Secrétaire Général,  
Signé : Alain CASTANIER

Pour le Préfet du Nord, La Secrétaire Générale Adjointe,  
Signé : Amélie Puccinelli

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

---

### BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

---

- Arrêté modificatif n°22/119 en date du 24 mai 2022 portant suppression du droit de passage sur le chemin de halage du Canal de la Deûle, sur le territoire des communes de Courrières et Hénin-Beaumont

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral modifié n°21/352 du 29 novembre 2021 portant suppression temporaire du droit de passage sur le chemin de halage du Canal de la Deûle, sur le territoire des communes de Courrières et Hénin-Beaumont est modifié comme suit :

le droit de passage, repris à l'article L 2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques et l'article R4241-68 du code des transports portant sur la circulation sur les digues et chemins de halage est supprimé pour la circulation piétonne, cycliste et automobile entre les PK 41.450 et 42.100 rive droite canal de la Deûle sur les communes de Courrières et Hénin Beaumont.

Cette suppression est prolongée jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 2: le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 : le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, Messieurs les Maires des Communes de Courrières et Henin Beaumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 24 mai 2022  
Pour le Sous-préfet de Béthune,  
le secrétaire général,  
Signé Jean-François RAL

---

- Arrêté préfectoral n°22/215 en date du 23 mai 2022 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-MOTO ÉCOLE VINCENT » situé à FREVENT, 40 rue de Doullens, sous le n°E 03 062 1424 0

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « ARTICLE 3 : l'établissement est habilité au vu de l'autorisation d'enseigner fournie à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A1-A2-A-BE-B/B1 ET A.A.C.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés .

Article 3: Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Béthune le 23 mai 2022  
Pour le Sous-préfet de Béthune,  
le secrétaire général,  
Signé Jean-François RAL

---

- Arrêté préfectoral n°22/221 en date du 30 mai 2022 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-ÉCOLE SUCCEED » situé à MAROEUIL, 4 Bis rue Notre Dame, sous le n° E 19 062 0001 0

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « ARTICLE 1 : M. Jimmy DEMONT représentant légal de la SAS SUCCEED est autorisé à exploiter sous le n° E 19 062 0001 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à MAROEUIL, 4 Bis rue Notre Dame

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés .

Article 3: Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Béthune le 30 mai 2022  
Pour le Sous-préfet de Béthune,  
le secrétaire général,  
Signé Jean-François RAL

---

- Arrêté préfectoral n°22/224 en date du 31 mai 2022 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « VAL ID PERMIS » situé à BILLY MONTIGNY, 38 rue Jean Jaurès

Article 1er : L'agrément donné par arrêté préfectoral à Mme Valérie BOCHU, portant le n° E 18 062 0010 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « VAL ID PERMIS » situé à BILLY MONTIGNY, 38 rue Jean Jaurès est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les huit jours à compter de sa publication.

Fait à Béthune le 31 mai 2022  
Pour le Sous-préfet de Béthune,  
le secrétaire général,  
Signé Jean-François RAL

---

- Arrêté préfectoral n°22/226 en date du 31 mai 2022 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-ECOLE MARCKOISE » situé à CALAIS, 44 rue de la Paix

Article 1er : L'agrément n° E 02 062 1357 0 accordé à Mme Sandrine LAHMARA, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE MARCKOISE » et situé à CALAIS, 44 rue de la Paix est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Béthune le 31 mai 2022  
Pour le Sous-préfet de Béthune,  
le secrétaire général,  
Signé Jean-François RAL

---

- Arrêté préfectoral n°22/225 en date du 31 mai 2022 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-ECOLE MARCKOISE » situé à MARCK, 146 avenue de Calais

Article 1er : L'agrément n° E 02 062 1357 0 accordé à Mme Sandrine LAHMARA, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE MARCKOISE » et situé à MARCK, 146 avenue de Calais est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .



Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Béthune le 31 mai 2022  
Pour le Sous-préfet de Béthune,  
le secrétaire général,  
Signé Jean-François RAL

---

## **SOUS-PRÉFECTURE DE LENS**

---

### **BUREAU DU SERVICE AU PUBLIC**

---

- Arrêté d'abrogation n°233-2022 en date du 03 juin 2022 de l'agrément du Docteur Rodrigue ATCHRIMI dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Article 1 : L'agrément du Docteur Rodrigue ATCHRIMI, né le 26/04/1971 est abrogé à compter du 2 juin 2022

Article 2 : Le Docteur Rodrigue ATCHRIMI né le 26/04/1971 est radié de la liste des médecins pouvant contrôler l'aptitude à la conduite au sein de son cabinet.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ; le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué au Conseil Départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre National des Médecins.

Fait à Lens, le 03 juin 2022  
Le Sous-Préfet,  
Signé Jean-François RAFFY



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau du Service au Public  
Service des permis de conduire  
Affaire suivie par : FS

**SOUS-PREFECTURE DE LENS**

**ARRETE N° 219-2022**

**Habilitation relative à la réalisation de l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite**

Le Sous-Préfet de Lens,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.223-5, L.224-14, R. 224-21, R224-22, R226-1 à R226-4 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2016 relatif à l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2019 relatif à la formation des psychologues chargés de l'examen psychotechnique dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, en qualité de Sous-Préfet de Lens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-14 du 19 mai 2022 accordant délégation de signature à M. Jean-François RAFFY, Sous-Préfet de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la demande de mise à jour de la liste des psychologues présentée le 19 mai 2022, par M. Guillaume ALLAIS, représentant de la société ACCA sise 20, Boulevard Eugène Deruelle, Le Britannia Bâtiment B 69003 LYON;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la sous-préfecture de LENS ;



## ARRETE

**ARTICLE 1er :** Les psychologues regroupés au sein de la société ACCA sont habilités à procéder aux examens psychotechniques et des candidats au permis de conduire dans le cadre de contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

**ARTICLE 2 :** Les psychologues chargés de l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite doivent être inscrits au répertoire ADELI et suivre une formation initiale, puis continue, un an après la formation initiale puis tous les cinq ans.

**ARTICLE 3 :** Sont habilités à procéder aux examens psychotechniques :

- BECQ Pauline jusqu'au 23/02/27 (formation quinquennale de suivi)
- FLAJET Hugo jusqu'au 15/06/22 (formation annuelle de suivi)
- MARTINI Florine jusqu'au 07/12/25 (formation quinquennale de suivi)
- ROPITAUX Anaïs jusqu'au 08/09/22 (formation annuelle de suivi)
- SENECHAL Gwen jusqu'au 07/10/25 (formation quinquennale de suivi)
- SORRIAUX Patricia jusqu'au 07/04/26 (formation quinquennale de suivi)
- VAN BELLE Océane jusqu'au 07/06/22 (formation annuelle de suivi)
- VICOT Sarah jusqu'au 25/08/26 (formation quinquennale de suivi)
- WALLYN Mélanie jusqu'au 08/09/22 (formation annuelle de suivi)
- WELSCHINGER Suzanne jusqu'au 28/04/27 (formation quinquennale de suivi)
- CORREIA Isabelle jusqu'au 26/10/22 (formation annuelle de suivi)
- TOUZARD Laura jusqu'au 15/12/22 (formation annuelle de suivi)
- BOUAOUINA Yasmine jusqu'au 15/12/22 (formation annuelle de suivi)
- ROLLE-VERAGHE Meryll jusqu'au 15/12/22 (formation annuelle de suivi)
- GOURDAIN Margaux jusqu'au 3 mars 2023 (formation annuelle de suivi)
- JOSSENS Jeanne jusqu'au 12 mai 2023 (formation initiale)



**ARTICLE 4 :** Les examens précités se dérouleront au sein des structures d'accueil suivantes :

- *Ecole Européenne d'Esthétique*, 112/114, rue Saint Aubert 62000 ARRAS
- *Hôtel le Moderne 1* Boulevard Faidherbe, 2, place Foch 62000 ARRAS
- *Maison Diocésaine*, 103, rue d'Amiens 62000 ARRAS
- *Maison des Associations*, 121, Boulevard des Etats Unis 62400 BETHUNE
- *Centre d'Affaires de l'Horlogerie*, 957, rue de l'Horlogerie 62400 BETHUNE
- *Maison des Associations*, 19, rue de Wicardenne 62200 BOULOGNE SUR MER
- *Hôtel IBIS Style*, Rue des Frères Lumière 62700 BRUAY LA BUISSIÈRE
- *Hôtel Campanile*, rue de Maubeuge 62100 CALAIS
- *Hôtel de la Plage*, 693, rue de la digue Gaston Berthe 62100 CALAIS
- *Pépinière d'entreprises Doret*, 885, rue Louis Breguet, ZA Doret 62100 CALAIS
- *ACCA*, 69, rue Jean Letienne 62300 LENS
- *Maison des Associations*, 3, Allée des Glacis 62500 SAINT-OMER

**ARTICLE 5 :** L'habilitation peut être à tout moment suspendue ou retirée selon les conditions fixées par l'article 2 de l'arrêté du 26 août 2016 susvisé.

Fait à Lens, le 25 MAI 2022

Le Sous-Préfet,

Jean-François RAFFY

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

---

### SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

---

- Arrêté préfectoral en date du 25 mai 2022 portant modification du siège de l'association foncière de remembrement inter-communale de SAINT-REMY-AU-BOIS - SAULCHOY

Article 1er : l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1994 portant constitution de l'Association foncière de remembrement intercommunale de Saint-Rémy-au-Bois – Saulchoy modifié par l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 est modifié comme suit :

Le siège de l'Association foncière de remembrement intercommunale de Saint-Rémy-au-Bois – Saulchoy est situé en mairie de Saint-Rémy-au-Bois.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président de l'AFRI de Saint-Rémy-au-Bois - Saulchoy, les Maires des communes de Saint-Rémy-au-Bois et de Saulchoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 25 mai 2022

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer par intérim,

et par délégation,

L'Adjointe au Chef du Service de l'Environnement,

Signé :Hélène VILLAR



Service de l'Environnement  
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le **01 JUIN 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER  
DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU  
AQUATIQUE DE VERCHOCQ-RUMILLY**

**Vu** le livre IV du Code de l'Environnement et notamment ses articles R.434-27 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

**Vu** le traité de fusion du 1<sup>er</sup> mars 2022 de l'AAPPMA « La Rumilienne » de RUMILLY avec l'AAPPMA « société de Pêche » de VERCHOCQ à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

**Vu** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'AAPPMA « société de pêche » de VERCHOCQ qui s'est déroulée le 20 décembre 2021, validant la fusion de l'AAPPMA de VERCHOCQ avec l'AAPPMA de RUMILLY ;

**Vu** le procès-verbal du 18 décembre 2021 de l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'AAPPMA « La Rumilienne » de RUMILLY approuvant la fusion et par voie de conséquence sa dissolution ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-60-40 du 15 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

**Vu** la décision du 31 août 2021 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « société de pêche » de VERCHOCQ ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Rumilienne » de RUMILLY ;

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2018 portant agrément du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Rumilienne » de RUMILLY ;

**Vu** l'arrêté du 24 février 2022 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « société de pêche » de VERCHOCQ ;

**Vu** l'élection par le conseil d'administration au cours de l'assemblée générale de l'AAPPMA de Verchocq Rumilly du 2 mars 2022 de M. Mathieu DEMAGNY en tant que président et de M. Alain HORNOY en tant que trésorier ;

**Vu** la nouvelle appellation « AAPPMA de VERCHOCQ-RUMILLY » dûment déclarée le 1<sup>er</sup> mars 2022 résultant de la fusion absorption de l'AAPPMA « la société de pêche » de VERCHOCQ avec l'AAPPMA « La Rumillienne » de RUMILLY ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> : Abrogation**

Les arrêtés des 16 février 2016, 28 décembre 2018 et 24 février 2022 susvisés portant agrément des présidents et des trésoriers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de RUMILLY et VERCHOCQ sont abrogés.

### **Article 2 : Agrément**

L'agrément prévu à l'article R 437-27 du Code de l'Environnement susvisé est accordé à :

Monsieur Mathieu DEMAGNY demeurant 23 rue de la Mairie – 62560 HERLY, en tant que président de l'AAPPMA de VERCHOCQ-RUMILLY ;

Monsieur Alain HORNOY demeurant 52 rue principale – 62560 ERGNY en tant que trésorier de l'AAPPMA de VERCHOCQ-RUMILLY ;

Leur mandat se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

**Article 3 : voies et délais de recours**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée aux intéressés.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur départemental  
des territoires et de la mer et par subdélégation,  
Le Chef du Service de l'Environnement

  
Olivier MAURY







Service de l'environnement

Arras, le **- 6 MAI 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION AUX INTERDICTIONS DE  
DESTRUCTION ET DE PERTURBATION INTENTIONNELLE DE SPECIMENS DE  
L'ESPÈCE PROTÉGÉE GOÉLAND ARGENTE *Larus argentatus* AU BÉNÉFICE DE  
LA VILLE DU TOUQUET**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L. 411-2, L. 415- 3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 411-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-60-40 du 15 juin 2021, portant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant dérogation aux interdictions de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens de l'espèce protégée Goéland argenté (*Larus argentatus*) au bénéfice de la ville du Touquet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mai 2020 complétant l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 prorogeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral du 22 février 2007 modifié ;
- Vu** la demande de dérogation aux interdictions mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié précité, sollicitée par la ville du Touquet le 03 février 2022 pour la destruction d'œufs de Goéland argenté et la perturbation intentionnelle de spécimens de cette espèce en milieu urbain ;

**Considérant** que la demande de dérogation concerne la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimen de Goéland argenté (*Larus argentatus*) et l'altération de leur site de reproduction en milieu urbain par la stérilisation des œufs, la pose de dispositifs empêchant l'installation des nids (pics, filets, fils,...), le retrait des matériaux de construction des nids et la réduction des ressources alimentaires disponibles, activités interdites par les dispositions de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Considérant** que les dispositions de l'article L. 411-2-4 du code de l'environnement permettent, dans l'intérêt de la santé et sécurité publiques, de déroger à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

**Considérant** les nuisances sérieuses et avérées, notamment sonores, causées aux riverains par les goélands argentés nichant dans les zones de la ville où leur nidification est importante ;

**Considérant** que la réduction de ces nuisances présente un intérêt pour la santé publique et qu'une dérogation au titre de l'article L.411-2-4 peut être accordée pour ce motif ;

**Considérant** qu'il n'existe pas de solution satisfaisante et que les opérations autorisées ne nuisent pas au maintien du goéland argenté dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Validité**

La durée de validité de l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 modifié est prorogée jusqu'au 31 août 2022.

#### **Article 2 : Publication**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

#### **Article 3 : Voies et délais de recours**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux vaut décision de rejet.

La présente décision peut également être contestée devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois. Il en est de même pour les décisions prises suite au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires et de la mer,

  
Edouard GAYET



Service de l'environnement

Arras, le 01 JUIN 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ABROGEANT LA DÉROGATION AUX  
INTERDICTIONS DE DESTRUCTION ET DE PERTURBATION  
INTENTIONNELLE DE SPECIMENS DE L'ESPÈCE PROTÉGÉE GOÉLAND  
ARGENTE *Larus argentatus* AU BÉNÉFICE DE LA VILLE DU TOUQUET**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L. 411-2, L. 415- 3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 411-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-60-40 du 15 juin 2021, portant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant dérogation aux interdictions de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens de l'espèce protégée Goéland argenté (*Larus argentatus*) au bénéfice de la ville du Touquet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mai 2020 complétant l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 prorogeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 06 mai 2022 prorogeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 modifié ;
- Vu** la demande de dérogation aux interdictions mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié précité, sollicitée par la ville du Touquet le 03 février 2022 pour la destruction d'œufs de Goéland argenté et la perturbation intentionnelle de spécimens de cette espèce en milieu urbain ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts-de-France en date du 10 mai 2022 ;

**Considérant** que la demande de dérogation concerne la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimen de Goéland argenté (*Larus argentatus*) et l'altération de leur site de reproduction en milieu urbain par la stérilisation des œufs, la pose de dispositifs empêchant l'installation des nids (pics, filets, fils,...), le retrait des matériaux de construction des nids et la réduction des ressources alimentaires disponibles, activités interdites par les dispositions de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Considérant** que les dispositions de l'article L. 411-2-4 du code de l'environnement permettent, dans l'intérêt de la santé et sécurité publiques, de déroger à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

**Considérant** les nuisances sérieuses et avérées, notamment sonores, causées aux riverains par les goélands argentés nichant dans les zones de la ville où leur nidification est importante ;

**Considérant** que la réduction de ces nuisances présente un intérêt pour la santé publique et qu'une dérogation au titre de l'article L.411-2-4 peut être accordée pour ce motif ;

**Considérant** qu'il n'existe pas de solution satisfaisante et que les opérations autorisées ne nuisent pas au maintien du goéland argenté dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Validité**

L'arrêté préfectoral du 06 mai 2022 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

#### **Article 2 : Publication**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

#### **Article 3 : Voies et délais de recours**

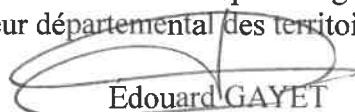
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux vaut décision de rejet.

La présente décision peut également être contestée devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois. Il en est de même pour les décisions prises suite au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires et de la mer,

  
Edouard GAYET



Service de l'environnement

Arras, le - 6 MAI 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PROROGÉANT LA DURÉE DE VALIDITÉ DE LA  
DÉROGATION AUX INTERDICTIONS DE DESTRUCTION ET DE  
PERTURBATION INTENTIONNELLE DE SPÉCIMENS DE L'ESPÈCE PROTÉGÉE  
GOÉLAND ARGENTE *Larus argentatus* AU BÉNÉFICE DE LA VILLE DE CALAIS**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L. 411-2, L. 415- 3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 411-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020 portant dérogation aux interdictions de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens de l'espèce protégée Goéland argenté (*Larus argentatus*) au bénéfice de la ville de Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 prorogéant la durée de validité de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-60-40 du 15 juin 2021, portant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- Vu** la demande de dérogation aux interdictions mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié précité, sollicitée par la ville de Calais le 4 février 2022 pour la destruction d'œufs de Goéland argenté et la perturbation intentionnelle de spécimens de cette espèce en milieu urbain ;
- Considérant** que la demande de dérogation concerne la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimen de Goéland argenté (*Larus argentatus*) et l'altération de leur site de reproduction en milieu

urbain par la stérilisation des œufs, la pose de dispositifs empêchant l'installation des nids (pics, filets, fils, câbles,...), le retrait des matériaux de construction des nids et la réduction des ressources alimentaires disponibles, activités interdites par les dispositions de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Considérant** que les dispositions de l'article L. 411-2-4 du code de l'environnement permettent, dans l'intérêt de la santé et sécurité publiques, de déroger à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

**Considérant** les nuisances sérieuses et avérées, notamment sonores, causées aux riverains par les goélands argentés nichant dans les zones de la ville où leur nidification est importante ;

**Considérant** que la réduction de ces nuisances présente un intérêt pour la santé publique et qu'une dérogation au titre de l'article L.411-2-4 peut être accordée pour ce motif ;

**Considérant** qu'il n'existe pas de solution satisfaisante et que les opérations autorisées ne nuisent pas au maintien du goéland argenté dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle.;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Validité**

La durée de validité de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020 est prorogée jusqu'au 31 août 2022.

#### **Article 2 : Publication**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

#### **Article 3 : Voies et délais de recours**

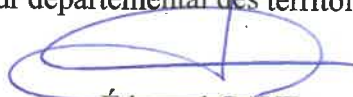
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux vaut décision de rejet.

La présente décision peut également être contestée devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois. Il en est de même pour les décisions prises suite au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires et de la mer,

  
Édouard GAYET



Service de l'environnement

Arras, le **01 JUIN 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION AUX INTERDICTIONS DE  
DESTRUCTION ET DE PERTURBATION INTENTIONNELLE DE SPÉCIMENS DE  
L'ESPÈCE PROTÉGÉE GOÉLAND ARGENTE *Larus argentatus* AU BÉNÉFICE DE  
LA VILLE DE CALAIS**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L. 411-2, L. 415- 3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 411-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020 portant dérogation aux interdictions de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens de l'espèce protégée Goéland argenté (*Larus argentatus*) au bénéfice de la ville de Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 prorogeant d'une année la durée de validité de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020 portant dérogation aux interdictions de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens de l'espèce protégée Goéland argenté (*Larus argentatus*) au bénéfice de la ville de Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 prorogeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020 portant dérogation aux interdictions de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens de l'espèce protégée Goéland argenté (*Larus argentatus*) au bénéfice de la ville de Calais
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-60-40 du 15 juin 2021, portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;



**Vu** la demande de renouvellement de la demande de dérogation aux interdictions mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié précité, sollicitée par la ville de Calais le 4 février 2022 pour la destruction d'œufs de Goéland argenté et la perturbation intentionnelle de spécimens de cette espèce en milieu urbain ;

**Vu** l'avis favorable sous conditions de la Commission Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts-de-France (CSRPN) en date du 10 mai 2022 ;

**Vu** la consultation du public menée du 29 mars 2022 au 12 avril 2022 sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**Considérant** que la demande de dérogation concerne la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimen de Goéland argenté (*Larus argentatus*) et l'altération de leur site de reproduction en milieu urbain par la stérilisation des œufs, la pose de dispositifs empêchant l'installation des nids (coupelles de gel répulsif, effaroucheur sonore, pics, filets, fils, câbles,...), le retrait des matériaux de construction des nids et la réduction des ressources alimentaires disponibles, activités interdites par les dispositions de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Considérant** que les dispositions de l'article L. 411-2-4 du code de l'environnement permettent, dans l'intérêt de la santé et sécurité publiques, de déroger à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

**Considérant** les nuisances sérieuses et avérées, notamment sonores, causées aux riverains par les goélands argentés nichant dans les zones de la ville où leur nidification est importante ;

**Considérant** que la réduction de ces nuisances présente un intérêt pour la santé publique et qu'une dérogation au titre de l'article L.411-2-4 peut être accordée pour ce motif ;

**Considérant** qu'il n'existe pas de solution satisfaisante et que les opérations autorisées ne nuisent pas au maintien du goéland argenté dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la ville de Calais.

### **Article 2 : Espèce concernée par la dérogation**

La présente dérogation concerne l'espèce protégée : Goéland argenté (*Larus argentatus*).

### **Article 3 : Nature de la dérogation**

Dans le cadre de la maîtrise des nuisances sérieuses et avérées causées aux riverains par les goélands argentés nichant en milieu urbain à Calais, la ville de Calais est autorisée à déroger aux interdictions de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens de goélands argentés et d'altération de leur site de reproduction par :

- le retrait des matériaux utilisables pour la construction des nids durant la phase d'installation des couples et avant la ponte ;

- la pose de pics en acier, fils, filets, de coupelles Bird free, de câbles électrifiés de voltage limité ne mettant pas en danger la vie des oiseaux ou tout autre dispositif dissuasif empêchant l'installation des couples nicheurs ;
- l'effarouchement par tout moyen légal et non nuisant pour les riverains empêchant l'installation des couples nicheurs ;
- la stérilisation des œufs de 300 nids maximum situés dans la zone de dérogation dont le périmètre figure en annexe 1.

La dérogation est mise en œuvre sous réserve de la mise en place de l'ensemble des conditions et mesures définies aux articles suivants du présent arrêté.

#### **Article 4 : Lieux d'intervention**

Région administrative : Hauts-de-France

Département : Pas-de-Calais

Commune : Calais

#### **Article 5 : Durée de validité**

La présente dérogation est accordée jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

#### **Article 6 : Conditions de la dérogation**

##### 6.1 Conditions de mise en oeuvre de la stérilisation des oeufs

Préalablement aux opérations de stérilisation, un recensement des nids de goélands est effectué sur la zone de dérogation, avec une localisation précise par espèce.

Ce recensement est effectué selon un protocole précis pouvant être reproduit dans les mêmes conditions dans les années futures.

Pour la mise en œuvre du protocole, le bénéficiaire se fait assister par un ornithologue pouvant justifier d'une connaissance approfondie des laridés et des protocoles de comptage ornithologique. Il doit être notamment en capacité d'identifier les nids et les œufs des différentes espèces de goéland susceptibles d'être présents. Cette personne est présente lors des opérations de stérilisation.

Une cartographie précise de ce recensement est réalisée et fournie aux personnes chargées de la stérilisation.

La stérilisation des œufs est employée uniquement sur les nids situés dans le périmètre figurant en annexe 1 du présent arrêté et ne concerne que des œufs de l'espèce Goéland argenté.

Le bénéficiaire attire tout particulièrement l'attention des personnes chargées de la stérilisation sur l'emplacement des nids de goélands d'autres espèces que le Goéland argenté et sur la nécessité de préserver ces nids de toute stérilisation.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets :

- la destruction des œufs est assurée par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par l'usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet ;
- les personnes réalisant les opérations de destruction des œufs doivent justifier qu'elles sont suivies d'une formation adaptée pour identifier les espèces de goélands et approcher les nids en toute sécurité, dispensée par un ornithologue spécialiste des laridés ;
- la stérilisation est réalisée par un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives.

## 6.2 Mesure d'évitement

La ville de Calais préserve la tranquillité des couples de Laridés d'autres espèces que le Goéland argenté (Goéland brun, Goéland cendré, Goéland marin notamment) qui nichent sur les zones figurant en annexe 1 et annexe 2 de la ville. Elle préserve leurs oeufs, leurs nids et leur site de nidification.

Un suivi particulier de ces nids est mis en place afin de connaître, pour chaque espèce, le nombre de nids présent, le nombre d'oeufs dans chaque nid, le nombre de poussins vus et le nombre de jeunes à l'envol.

Pour la mise en œuvre de cette mesure, le bénéficiaire se fait assister par un ornithologue pouvant justifier d'une connaissance approfondie des laridés et des protocoles de comptage ornithologique.

## 6.3 Mesures de réduction

Les mesures suivantes, destinées à réduire le nombre de nids à stériliser, sont mises en oeuvre dans la zone de dérogation (annexe 1) du présent arrêté et dans les conditions prescrites ci-dessous.

### 6.3.1 Mesures non létales ni délibérément mutilantes ou blessantes permettent d'éviter la construction de nids sur les toits

Le retrait de matériaux de construction des nids et la pose de dispositifs (y compris les systèmes d'effarouchement) empêchant l'installation des nids de Goélands argenté doivent être réalisés en dehors de la période de nidification des goélands, soit entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année et le 31 mars de l'année suivante.

Les systèmes d'effarouchement ne fonctionnent qu'à partir du 1<sup>er</sup> septembre de l'année et le 31 mars de l'année suivante.

A compter du 1<sup>er</sup> avril, la mise en œuvre de ces mesures est poursuivie uniquement si aucune ponte de Goéland argenté n'a été constatée sur la commune.

A compter du jour où une ponte a été constatée dans l'un des nids de Goéland argenté présents dans les zones urbaines de la ville, le retrait de matériaux, la pose de dispositifs anti-nidification et l'effarouchement sont arrêtés jusqu'au 31 août.

Tout propriétaire, privé ou public, souhaitant installer un dispositif anti-nidification doit préalablement informer la ville du type de dispositif choisi et la date d'installation.

La ville de Calais tient un registre des dispositifs mis en place soit par elle-même (ou une personne qu'elle missionne) sur ses propres bâtiments, soit par le propriétaire de tout bâtiment situé dans le périmètre figurant en annexe 1 (ou d'une personne qu'il missionne).

Ce registre fait apparaître la localisation de l'immeuble, le nom du propriétaire, la description du dispositif installé, la date d'installation et son efficacité (a-t-il empêché la nidification ou non).

Dans les zones urbaines de la ville où la densité de nids de goélands est importante, la ville :

- étudie la possibilité de mettre en œuvre des mesures afin d'encourager les propriétaires de bâtiments dans ces zones à mettre en place des dispositifs anti-nidification mais aussi à les assister techniquement ;
- recense les bâtiments communaux concernés et étudie la possibilité de les équiper de dispositif anti-nidification.

Avant le 31 mars, la ville équipe le bâtiment communal à proximité duquel un maximum de nuisances liées au Goéland argenté a été recensé.

Pour la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites au 6.3.1, le bénéficiaire se fait accompagner par une personne ou une structure possédant une connaissance approfondie des laridés, de ces dispositifs et de leur pose.

### 6.3.2 Mesures limitant l'accès des goélands aux ressources alimentaires

Le bénéficiaire assure la pérennité des mesures déjà mises en place pour limiter l'accès des goélands aux ressources alimentaires soit :

- l'utilisation de bacs hermétiques pour la collecte des ordures ;
- le signalement et la réparation ou le remplacement rapides des bacs défectueux (couvercles cassés, absents) ou absents ;
- le signalement et suppression rapides des éventuelles décharges sauvages ;
- l'intervention périodique auprès des restaurateurs pour les sensibiliser à l'importance de l'utilisation de bacs hermétiques dans la gestion de la population des goélands argentés urbains à Calais ;
- le nettoyage des places de marchés rapidement après leur fin ;
- le maintien en bon état des panneaux d'affichage installés au niveau des endroits stratégiques tels que les abords des friteries, rappelant l'interdiction de nourrir les goélands et les sanctions encourues ;
- la diffusion périodique d'information (distribution de flyers, réunion publique, articles dans les périodiques locaux et sur le site internet communal, ..) auprès des habitants rappelant l'interdiction de nourrir les goélands et les sanctions encourues.

Le bénéficiaire étudie la possibilité de mettre en œuvre d'autres mesures pouvant limiter l'accès des goélands argentés aux ressources alimentaires.

### 6.4 Mesures de compensation

Les parcelles BN34 étendue, B01, B038 et B033 figurant en annexes 1 et 2 constituent la « zone de report goélands ».

Cette zone est préservée afin de permettre la reproduction des goélands argentés délocalisés suite aux opérations de stérilisation et de perturbation intentionnelle.

Le bénéficiaire étudie les possibilités de prévoir sur cette zone des aménagements susceptibles d'encourager les goélands à y nicher.

Au cours des périodes de reproduction, un recensement des nids de goélands est effectué sur la zone de report goélands, avec une localisation précise par espèce.

Le recensement est effectué selon un protocole précis pouvant être reproduit dans les mêmes conditions dans les années futures.

Pour la définition et la mise en œuvre de ce protocole, ainsi que pour l'étude des possibilités d'aménagement de la zone de report goélands, le bénéficiaire se fait accompagner par une personne pouvant justifier d'une connaissance approfondie des laridés et des protocoles de comptage ornithologique. Elle doit notamment être en capacité d'identifier les nids et les œufs des différentes espèces de goélands susceptibles d'être présents.

### 6.5 Mesures d'accompagnement : information du public

En complément des mesures d'information liées à l'interdiction de nourrissage des goélands, la ville diffuse périodiquement aux résidents et aux touristes de la ville une information concernant :

-

- l'acceptation de la présence de goélands en ville ;
- la conduite à tenir face à un poussin tombé du nid afin d'éviter les attaques des goélands adultes cherchant à protéger leur petit ;
- l'équipement des toitures par des dispositifs anti-nidification afin d'encourager les propriétaires d'immeubles situés dans des zones où la densité de nids est importante à installer ces dispositifs en respectant les conditions précisées au 6.3.1.

## 6.6 Mesure de suivi

Avant le 30 septembre 2022, le bénéficiaire transmet à la DDTM du Pas-de-Calais et à la DREAL Hauts de France un rapport dans lequel il justifie la bonne mise en œuvre de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'oeufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets, ce rapport comporte notamment les éléments suivants :

### 1/ Justification de la demande

Le rapport fait le bilan des nuisances recensées lors de la saison de reproduction de l'année 2022. Le rapport fait état de la localisation des nuisances et de leur dangerosité.

### 2/ Localisation des zones de nidification connues

Le rapport décrit le protocole défini pour le recensement des nids de laridés sur les zones figurant en annexe 1 et 2 (zone de dérogation et zone de report) en application des articles 6.1 et 6.4 du présent arrêté. Le rapport expose les cartographies de ces recensements en distinguant les nids par espèces de goéland. Ce rapport présente également un bilan de l'évolution de la population de goélands nicheurs de la zone de dérogation ainsi que les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes à cette zone. Il est complété par une évaluation de la population de goélands nicheurs de l'ensemble de la ville. Le rapport indique l'identité et les compétences du ou des ornithologues ayant assisté la ville pour réaliser ces opérations.

### 3/ Bilan des opérations de stérilisation

Dans le rapport figure les dates d'intervention, la méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation, les zones traitées, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées, les résultats constatés.

Les résultats des interventions sont présentés suivant le modèle de tableau figurant en annexe 3 du présent arrêté. Dans ce tableau sont notamment indiqués pour chaque passage le nombre de nids traités, le nombre d'oeufs stérilisés, le nombre de poussins vus et le nombre de nids non traités. Le rapport indique les zones d'alimentation et de reports constatées sur des zones urbaines adjacentes pour les couples dont les nids ont été stérilisés.

Le rapport indique l'identité des personnes ayant réalisé les opérations de stérilisation et justifie qu'elles ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces de goélands et approcher les nids en toute sécurité dispensée par un ornithologue spécialiste des laridés. Le rapport indique l'identité et les compétences du ou des ornithologues ayant assisté la ville pour réaliser ces opérations.

#### 4/ Bilan de l'évitement

Le rapport comprend une cartographie des nids de goélands d'autres espèces que le Goéland argenté sur la zone de dérogation (annexe 1) et la zone de report (annexes 1 et 2). Le nombre de nids par espèce, le nombre d'oeufs et le nombre de poussins vus par nid, le nombre de poussins à l'envol observés sont également indiqués. Le rapport indique l'identité et les compétences du ou des ornithologues ayant assisté la ville pour réaliser ces opérations. Le rapport présente les différentes mesures d'évitement mises en œuvre, leur localisation, leur suivi et leur efficacité.

#### 5/ Bilan des mesures de réduction

Le rapport comprend un bilan de la mise en œuvre des mesures prescrites au 6.3.1 pour éviter la construction des nids sur les toits précisant :

- le déroulement du retrait des matériaux de construction des nids et notamment jusqu'à quelle date il a pu être fait (date de la première ponte) et sur quels bâtiments ;
- la localisation et la nature des dispositifs anti-nidification (y compris les effaroucheurs) ainsi que la date de leur installation, l'identité des propriétaires des immeubles et l'efficacité du dispositif (a-t-il empêché la nidification ou non) selon les informations du registre mis en place selon les prescriptions de l'article 6.3.1 ;
- les résultats de l'étude des possibilités de mettre en œuvre des mesures afin d'encourager les propriétaires de bâtiment à mettre en place des dispositifs anti-nidification mais aussi à les assister techniquement dans les zones où la densité de nids de Goéland argenté est importante ;
- le résultat du recensement des bâtiments communaux situés dans les zones où la densité de nids de Goéland argenté est importante et le résultat de l'étude des possibilités de les équiper de dispositifs anti-nidification ;
- la localisation des bâtiments communaux choisis pour être équipés avant le mois de mars.
- les mesures de réduction des points d'attractivité des goélands avec le protocole ordures ménagères et conteneurs, pour les particuliers, les restaurateurs, les entreprises ainsi que les moyens de lutte contre le nourrissage sauvage.

#### 6/ Bilan de la compensation

En plus de la description du protocole défini pour le recensement par espèce des nids de laridés sur la zone de report figurant en annexes 1 et 2 et de la cartographie de ce recensement, le rapport indique :

- la description des conditions permettant d'assurer la préservation de la nidification des goélands sur cette zone (conditions d'accès au public, clôture, panneau d'information, ...) ;
- les résultats de l'étude des possibilités d'aménagement de la zone pour encourager la nidification des goélands.

Le rapport indique l'identité et les compétences du ou des ornithologues ayant assisté la ville pour réaliser ces opérations.

#### 7/ Bilan de l'accompagnement

Le rapport comprend un bilan des mesures d'information mises en œuvre chaque année selon les prescriptions de l'article 6.5 du présent arrêté.

## **Article 7 : Modalités de transmission des données**

### 7.1 Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L. 163-5 du code de l'environnement. Il transmet le fichier au format.Zip des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (incluant les compressions des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes, une fois par an minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

### 7.2 Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la demande de dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Il verse les résultats des suivis écologiques au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L. 411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre. Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 décembre de l'année suivant d'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal au service de l'État en charge de la protection des espèces à savoir la DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'environnement, 100 Avenue Winston Churchill à Arras.

## **Article 8 : informations aux services**

Toute difficulté concernant la bonne application des mesures prévues par le présent arrêté doit être signalée, sans délai, au Directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais.

## **Article 9 : Mesures de contrôles**

La mise en œuvre des mesures des dispositions définies au présent arrêté est contrôlée par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

## **Article 10 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 est abrogé.

## **Article 11 : Publication**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

## **Article 12 : Voies et délais de recours**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux vaut décision de rejet.

La présente décision peut également être contestée devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois. Il en est de même pour les décisions prises suite au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 13 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires et de la mer,

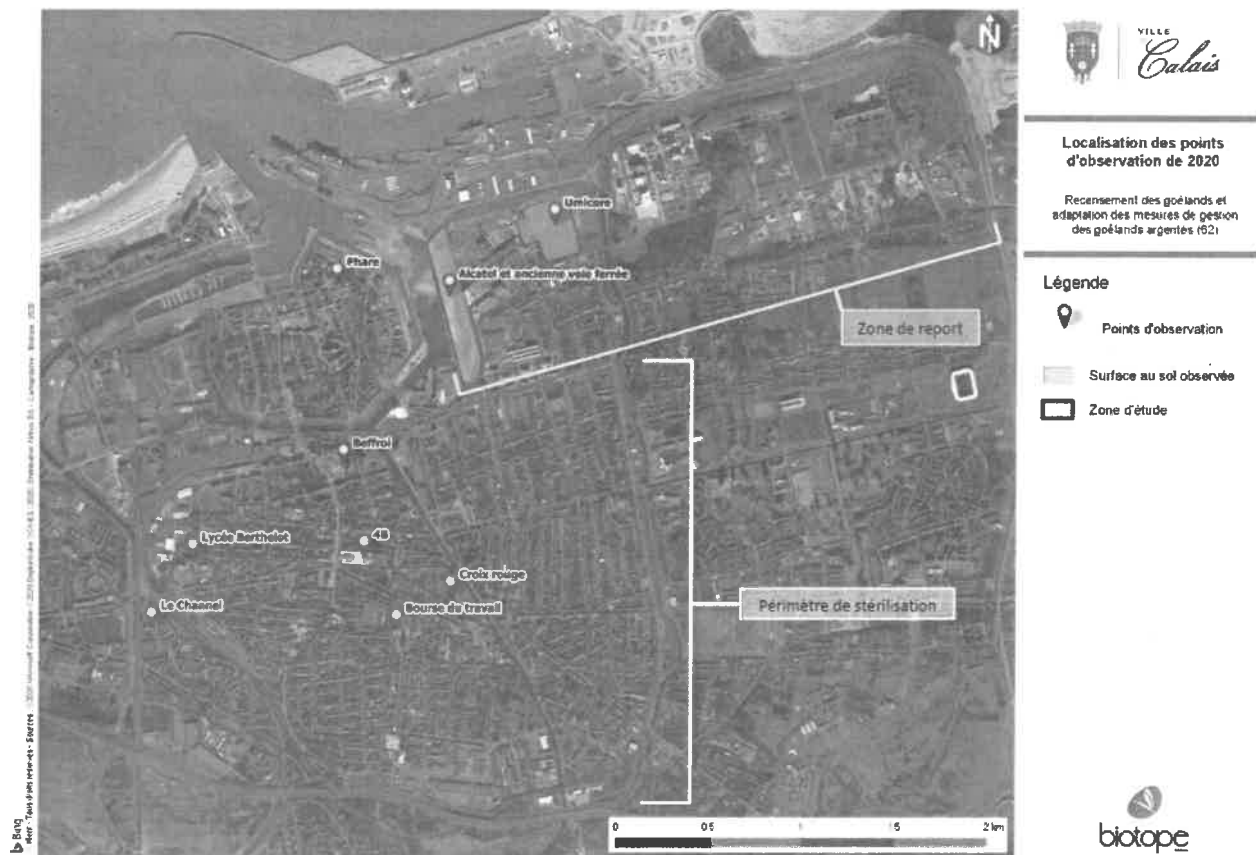
A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a vertical line and a horizontal stroke, all contained within a large, irregular oval shape.

Edouard GAYET



# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION AUX INTERDICTIONS DE DESTRUCTION ET DE PERTURBATION INTENTIONNELLE DE SPÉCIMENS DE L'ESPÈCE PROTÉGÉE GOÉLAND ARGENTE *Larus argentatus* AU BÉNÉFICE DE LA VILLE DE CALAIS

## Annexe 1 : localisation de la zone de dérogation (périmètre de stérilisation)



Carte 1 : Localisation des points d'observation utilisés en 2020 pour le suivi des goélands sur le territoire de Calais

Annexe 2 : localisation de la zone de compensation



En bleu : parcelles réservées aux Goélands

En rouge : périmètre de la zone de report

Annexe 3 : modèle de tableau de présentation des résultats de stérilisation

ESPÈCE DE GOÉLAND (*)									
	1 <sup>er</sup> passage (date)				2 <sup>e</sup> passage (date)				Bilan (***)
	Nombre de nids traités	Nombre d'œufs stérilisés	Nombre de poussins vus	Nombre de nids non traités (**)	Nombre de nids traités	Nombre d'œufs stérilisés	Nombre de poussins vus	Nombre de nids non traités (**)	Nombre total de nids construits

(\*) Faire un bilan par espèce.  
 (\*\*) Nids non traités pour des raisons de difficultés d'accès ou de sécurité.  
 (\*\*\*) Le nombre total de nids construits prend en compte les éventuels nids disparus entre les deux passages et les éventuels nouveaux nids construits entre les deux passages.





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PRONONCANT UNE ATTRIBUTION DE LOGEMENT AU  
BENEFICE D'UNE PERSONNE BENEFICIANTE DU DROIT AU LOGEMENT  
OPPOSABLE (DALO)**

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU l'article L 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 26 août 2021 portant nomination de Monsieur Jean RICHERT en qualité de sous-préfet hors classe, chargé de mission auprès du préfet du pas-de-calais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-10-50 du 30 août 2021 accordant délégation de signature à M. Jean RICHERT Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU la convention cadre 2021-2023 signée le 23 mars 2021 entre le Préfet du Pas-de-Calais et le Président de l'Union régionale de l'Habitat (URH) mettant en place un dispositif en flux pour la gestion du contingent préfectoral ;

VU la convention de réservation du patrimoine au titre du contingent préfectoral signée le 23 juin 2021 entre le Préfet du Pas-de-Calais et le bailleur Habitat du Littoral ;

VU la décision de la commission de médiation du 4 novembre 2021 reconnaissant Madame GRUJON prioritaire et urgente au titre du DALO pour un relogement sur la Communauté d'Agglomération du Boulonnais ;

Considérant la lettre du 28 mars 2022 par laquelle Habitat du Littoral a été désigné pour l'attribution d'un logement à Madame GRUJON, reconnue prioritaire par décision de la commission de médiation et auquel un logement doit être attribué en urgence ;

Considérant que depuis le 28 mars 2022, le bailleur social Habitat du Littoral n'a formulé aucune proposition de relogement à Madame GRUJON ;

Considérant que depuis la date de reconnaissance de cette famille en qualité de personne prioritaire au titre du DALO, aucune proposition ferme de logement ne lui a été faite dans le délai de 6 mois imparti par le législateur, y compris sur le contingent réservataire mis à disposition par le Préfet pour reloger les personnes prioritaires au regard de la convention cadre visée ci-dessus ;

Considérant que le Préfet a une obligation de résultat sur les décisions de relogement des publics reconnus par cette commission susceptible de voir sa responsabilité engagée devant le Tribunal Administratif sous conditions d'astreintes fixées par la juridiction administrative ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est attribué d'office à Madame Priscilla GRUJON le premier logement adapté à ses besoins et capacités, de type 5, en rez-de-chaussée ou à l'étage avec ascenseur, se libérant sur le territoire des communes de Boulogne-sur-Mer, Wimille, Saint-Martin-Boulogne, Outreau, ou à défaut dans une commune avoisinante se situant dans le même arrondissement et appartenant au bailleur Habitat du Littoral.

**Article 2** : Cette attribution est imputée sur les droits de réservation au contingent préfectoral au titre des objectifs signés entre l'État et le bailleur social Habitat du Littoral.

**Article 3** : Le logement attribué devra faire l'objet d'un bail signé avec Madame GRUJON.

**Article 4** : Cet arrêté doit être exécuté à compter de sa notification par le bailleur social Habitat du Littoral.

**Article 5** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cédex. La juridiction compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le **02 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Jean RICHERT



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie

**Arrêté portant agrément de l'association Habitat Jeunes procédant à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable**

VU les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 252-1, L 252-2, L 264-1 à L 264-8 et D 264-1 à D 264-15 ;

VU les articles L 113-4 et R 113-8 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'article 51 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU l'article 46 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 modifié du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'instruction n°DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la demande de l'association Habitat Jeunes du 20 mai 2022 pour l'agrément à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association Habitat Jeunes est agréée en qualité d'organisme procédant à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable dans les conditions prévues par les textes susvisés et selon les clauses définies par le cahier des charges du département du Pas-de-Calais.

**Article 2** : Le présent agrément est délivré à compter de la publication du présent arrêté et pour une durée de cinq ans.

**Article 3** : L'agrément peut être retiré avant le terme prévu s'il est constaté un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges ou à la demande de l'association.

**Article 4** : L'organisme est tenu d'adresser annuellement un compte rendu de son activité de domiciliation à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

**Article 5** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cédex). La juridiction compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le **02 JUIN 2022**

**Plus Prétat,**  
Le Secrétaire Général Adjoint

**Dean RICHERT**